



Exigences relatives aux raccordements en vertu de la norme de fiabilité FAC-001-4

Procédures de coordination des études et notification aux responsables de la fiabilité

Hydro-Québec dans son rôle de *propriétaire d'installation de transport*

Octobre 2024

1 Objet du document

Ce document a pour objectif de préciser certains éléments relatifs au raccordement ou à la modification substantielle désignée d'*installations* au réseau de transport d'Hydro-Québec.

La section 2 du présent document traite de l'expression « modification substantielle désignée » qui est établie par le coordonnateur de la planification de l'Interconnexion Québec et fait la distinction avec le champ d'application des exigences de raccordement des *installations* de production, de transport et de consommation au réseau de transport d'Hydro-Québec.

La section 3 résume les procédures à suivre pour s'assurer que les nouveaux raccordements ou la modification substantielle désignée d'*installations* déjà raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec fassent l'objet d'études coordonnées.

La section 4 informe les entités qui désirent se raccorder au réseau de transport d'Hydro-Québec ou effectuer une modification substantielle désignée à une *installation* qui y est déjà raccordée, des notifications à faire parvenir aux responsables de la fiabilité, en l'occurrence le *coordonnateur de la planification* et le *coordonnateur de la fiabilité* au Québec.

Finalement, la section 5 indique à l'entité voulant se raccorder au réseau de transport d'Hydro-Québec ou effectuer une modification substantielle désignée à une *installation* qui y est déjà raccordée, la procédure à suivre pour confirmer auprès des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés, que les *installations* nouvelles ou ayant subies une modification substantielle désignée soient situées dans le périmètre de comptage d'une *zone d'équilibrage*.

2 Modification substantielle désignée

L'expression « modification substantielle désignée » utilisée dans le présent document réfère à la définition établie par le *coordonnateur de la planification de l'Interconnexion* du Québec en vertu de la norme de fiabilité FAC-002-4¹. Cette définition sert à distinguer, d'une part, les modifications d'installations qui nécessitent des études d'impact sur la fiabilité et d'autre part, celles pour lesquelles de telles études ne sont pas exigées. Elle ne vise pas à déterminer le champ d'application des exigences relatives au raccordement des *installations*. En d'autres mots, la « modification substantielle » définie au chapitre 3 des exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec² est différente de la « modification substantielle désignée ».

Les modifications substantielles désignées représentent un sous-ensemble des modifications soumises aux exigences de raccordement des *installations*. La figure suivante illustre ce concept.

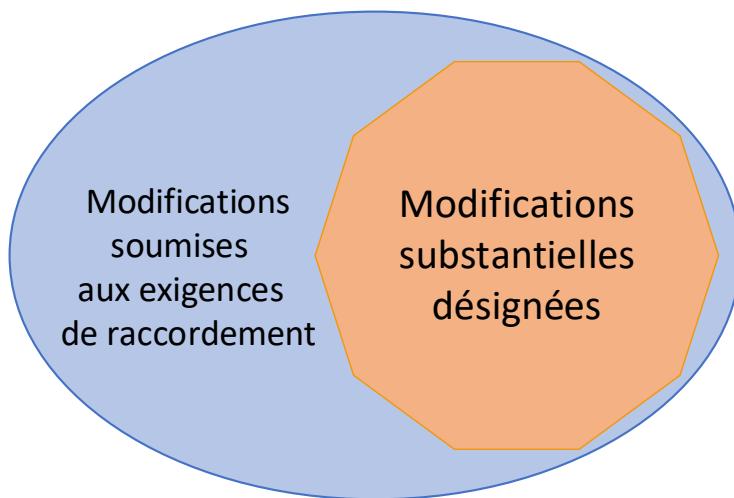


Figure 1 : Illustration des modifications substantielles désignées par rapport au champ d'application des exigences de raccordement

3 Informations relatives à la coordination

Pour assurer la fiabilité de son réseau de transport, Hydro-Québec s'assure que les nouveaux raccordements ou la modification substantielle désignée d'*installations* déjà raccordées font l'objet d'études coordonnées et par conséquent, les impacts qui peuvent en résulter sont bien identifiés et pris en compte.

¹ Définition d'une « modification substantielle désignée » pour l'Interconnexion du Québec (octobre 2024), https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/definition-modification-fac-002-4_2024-09-26.pdf

² Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec (juillet 2022), Hydro-Québec, chap. 3. Tiré de https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/raccordement-reseau/Exigences_raccordement_centrales_2022-07-15.pdf#page=11

Le tableau suivant fournit les liens pour accéder aux sites Web où sont affichés les documents pertinents pour les nouveaux raccordements.

Procédures encadrant la coordination des études relatives aux nouveaux raccordements au réseau de transport d'Hydro-Québec

Raccordements	Procédures
<i>Installations</i> de production	Processus à suivre pour le raccordement d'une IPE au réseau d'Hydro-Québec Formulaire de demande d'étude exploratoire Convention d'étude d'intégration Convention d'avant-projet Entente de raccordement pour l'intégration d'une centrale au réseau <u>(Centrales)</u>
<i>Installations</i> de clients	La procédure pour les demandes relatives à une étude exploratoire, étude de planification, avant-projet et réalisation est accessible sur le site d'Hydro-Québec sous l'onglet Espace clients d'affaires. <u>(Clients d'affaires)</u>
<i>Installations</i> de transport	<i>Tarifs et conditions des services de transport</i> d'Hydro-Québec - Convention d'étude d'impact sur le réseau <u>(Tarifs et conditions)</u>

Dans le cas d'une modification à une *installation* raccordée au réseau de transport d'Hydro-Québec, la procédure est la suivante :

- 1- Informer Hydro-Québec de la modification souhaitée en s'adressant à son/sa délégué(e) commercial(e) responsable ;
- 2- Fournir les informations techniques reliées aux équipements qui font l'objet de la modification ;
- 3- Collaborer avec Hydro-Québec et fournir les données nécessaires pour les études de fiabilité requises (dans le cas d'une modification substantielle désignée) ;
- 4- Obtenir l'approbation écrite d'Hydro-Québec ;
- 5- Procéder à la modification.

Les documents d'exigences techniques de raccordement aussi disponibles sur le [site Web du Transporteur](#) fournissent davantage de détails sur la coordination des études et de l'échange d'information.

Cette section répond à l'exigence E3.1 de FAC-001-4 : procédures encadrant des études coordonnées sur de nouveaux raccordements ou sur des raccordements existants pour lesquels une modification substantielle désignée est souhaitée, ainsi que leur impact sur le ou les réseaux touchés.

4 Information relative à la notification

Dès qu'une entité entreprend sa démarche de raccordement d'une nouvelle *installation* ou la modification substantielle désignée d'une *installation* existante au réseau d'Hydro-Québec, en vertu d'une des procédures identifiées à la section précédente, elle doit inclure les entités suivantes en copie conforme (cc.) de sa demande :

- La direction Conception intégrée et optimale du système énergétique d'Hydro-Québec qui exerce les fonctions de *planificateur de réseau de transport* (TP) et de *coordonnateur de la planification* (PC) à l'adresse suivante : TEPlanification@hydroquebec.com
- La direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) d'Hydro-Québec qui exerce les fonctions de *coordonnateur de la fiabilité* au Québec (HQCF), *d'exploitant de réseau de transport* (TOP) et de *responsable de l'équilibrage* (BA) par courriel à l'adresse suivante : fiabilite@hydro.qc.ca

À noter que les modifications à une *installation* qui ne sont pas couvertes par la définition de modification substantielle désignée, mais qui entrent dans le domaine d'application des exigences techniques de raccordement, doivent tout de même être communiquées et obtenir l'approbation d'Hydro-Québec avant de procéder à la modification.

Cette section répond à l'exigence E3.2 de FAC-001-4 : procédures de notification des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés par les nouveaux raccordements ou la modification substantielle d'installations déjà raccordées.

5 Information relative à la zone d'équilibrage

Les *installations* qui se raccordent au réseau d'Hydro-Québec sont automatiquement incluses dans le périmètre de comptage de la *zone d'équilibrage* du Québec, sous réserve du paragraphe suivant.

Pour les entités aux prises avec une situation complexe (par exemple, *installations* frontalières qui participent à plus d'une *zone d'équilibrage*), l'entité peut demander au *responsable de l'équilibrage* (BA) de lui fournir une attestation lui faisant part de la/les *zone(s)* d'équilibrage dont elle fait partie (fiabilite@hydro.qc.ca).

Cette section répond à l'exigence E3.3 de FAC-001-4 : procédures permettant de confirmer auprès des responsables de la fiabilité du ou des réseaux touchés que les installations de transport nouvelles ou modifiées substantiellement sont situées dans le périmètre de comptage d'une zone d'équilibrage.